

Zurich-Forch, 8 mars 2021

Communiqué de presse de DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement

En 2020, 35 personnes vivant en France ont mis fin à leurs jours en Suisse avec l'aide de DIGNITAS

Quand la loi française respectera-t-elle le droit à une fin de vie autodéterminée ?

En 2020, 35 personnes vivant en France sont venues en Suisse pour mettre fin à leurs jours de manière légale, autodéterminée et sûre, avec l'aide de l'association « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement »¹. Malgré de nombreux projets de loi, les Français se voient toujours refuser le droit, pourtant confirmé en 2011 par la Cour européenne des droits de l'homme, de décider de quelle manière et à quel moment leur vie doit prendre fin². DIGNITAS suit l'évolution de la situation avec une grande attention.

L'association suisse à but non lucratif « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » (en abrégé DIGNITAS) compte parmi ses membres 1040 personnes vivant en France³. Elle suit avec beaucoup d'attention les efforts entrepris par divers groupes au sein de l'Assemblée nationale pour rendre légalement possible l'euthanasie active directe et le suicide assisté en France, ainsi que la proposition de loi qui sera bientôt débattue dans les rangs du Sénat. Il faut espérer que la France suivra bientôt l'exemple de nombreux autres pays européens et permettra aux personnes endurent des souffrances aiguës de mettre fin à leurs jours de manière légale, autodéterminée et sûre, là où elles résident, si tel est leur souhait.

L'aide à mourir en France n'est aujourd'hui autorisée que sous forme de sédation profonde et palliative, pour les personnes sur le point de mourir. De ce fait, un grand nombre de personnes en sont réduites au rôle de quémanteuses. En raison de cette situation juridique, il n'est pas rare qu'un voyage harassant en Suisse soit pour eux le seul moyen conforme à leur souhait de mettre fin à leurs souffrances, sans enfreindre la loi ou faire une tentative de suicide risquée. C'est discriminatoire, inhumain et contraire aux droits de l'homme.

¹ http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=72&lang=fr

² Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 janvier 2011, n° 31322/07, HAAS c. Suisse; <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-102939>

³ http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=72&lang=fr

Le droit à une fin de vie autodéterminée est un droit de l'homme et une liberté individuelle fondamentale

Mettre fin à sa propre souffrance, à sa propre vie, et recourir à une aide professionnelle à cette fin est un choix personnel et une liberté individuelle. La Cour européenne des droits de l'homme, dont les décisions s'appliquent également à la France, s'est déjà exprimée à ce sujet en 2011 : « A la lumière de cette jurisprudence, la Cour estime que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects de ses droits au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. »⁴

L'État a le devoir de garantir cette liberté individuelle et de veiller à ce que ce droit puisse être exercé. Depuis plus de 20 ans, DIGNITAS milite au niveau international pour ce droit, tant sur le plan juridique que politique, et a notamment contribué à ce qu'il soit reconnu par les cours constitutionnelles en Allemagne⁵ et en Autriche⁶ en 2020.

Depuis 1998, DIGNITAS permet à des personnes du monde entier de recourir au suicide assisté de manière tout à fait légale sur la base du droit suisse et de mettre ainsi fin à leurs jours en toute sécurité et avec un soutien professionnel. En Suisse, le suicide assisté est une pratique incontestée depuis plus de 35 ans ; les bases juridiques générales suffisent pour la permettre, et le législateur s'est explicitement prononcé contre une loi spéciale en 2011. Cette réglementation libérale a fait ses preuves. En revanche, ce qui reste interdit en Suisse c'est l'euthanasie active directe, c'est-à-dire l'administration d'un médicament létal, généralement par voie intraveineuse, par une tierce personne.

-oOo-

Courriel: info@dignitas.ch

Web: www.dignitas.ch

Facebook: [dignitas.ch](https://www.facebook.com/dignitas.ch) et [dignitas.fr](https://www.facebook.com/dignitas.fr)

Twitter: [dignitas_org](https://twitter.com/dignitas_org)

[S'abonner à la lettre d'information](#)

⁴ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 janvier 2011, n° 31322/07, HAAS c. Suisse; <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-102939>

⁵ BVerfG, arrêt du deuxième Sénat du 26 février 2020 - 2 BvR 2347/15 -, n° marginal 1-343 http://www.bverfg.de/e/rs20200226_2bvr234715.html (en allemand) ; voir aussi : <http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-26022020.pdf> (en allemand)

⁶ https://www.vfgh.gv.at/rechtsprechung/Ausgewaehlte_Entscheidungen.de.html (en allemand) ; voir aussi : <http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-11122020.pdf> (en allemand)

DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement : Bilan international 2020

L'association DIGNITAS a publié le 8 mars 2021, comme chaque année, des [informations détaillées sur les activités de l'organisation](#). Voici les faits les plus importants concernant l'année 2020 :

L'engagement juridique international de l'association porte ses fruits ; la prévention des tentatives de suicide reste au cœur des activités de conseil

En 2020, les activités juridiques que l'association à but non lucratif « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » mène au niveau international ont eu des résultats réjouissants. Des tribunaux allemands et autrichiens se sont en effet prononcés en faveur du droit que possède chaque individu de décider lui-même de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin et de demander l'aide de tiers pour ce faire. Dans le domaine opérationnel, le conseil aux personnes en quête d'aide et la prévention des tentatives de suicide sont restés au cœur des activités de DIGNITAS. En 2021, l'association continuera à s'engager, en Suisse et sur le plan international, pour ses buts premiers : qualité de vie jusqu'aux derniers instants, autodétermination, liberté de choix, promotion de la responsabilité personnelle et de la prévoyance.

2020 : Percée en Allemagne et en Autriche

En 2020, DIGNITAS a poursuivi son action juridique et politique au niveau international. Ces activités visent à faire appliquer le droit, pour un individu, de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin. Ce droit a été reconnu par le Tribunal fédéral suisse en 2006 et par la Cour européenne des droits de l'homme en 2011⁷.

Pour l'association « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement », 2020 a été marquée par des succès juridiques importants. Le 26 février 2020, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a aboli l'interdiction de l'assistance professionnelle au suicide en Allemagne⁸. Ce résultat a été obtenu, entre autres, grâce à plusieurs procès intentés par DIGNITAS-Allemagne et DIGNITAS (Suisse). De ce fait, le suicide assisté est à nouveau possible en Allemagne. Les deux associations DIGNITAS s'engagent à mettre en place et à développer les structures nécessaires et à garantir que les citoyens allemands récupèrent la liberté de déterminer leur fin de vie.

Le 11 décembre 2020, la Cour constitutionnelle autrichienne a rendu un arrêt concernant une procédure judiciaire lancée et soutenue par DIGNITAS en Autriche en 2019. Elle a déclaré que l'interdiction de l'assistance au suicide (deuxième élément de l'article 78 öStGB, le Code pénal autrichien) n'était pas constitutionnelle⁹ dans tous les cas. A partir de 2022, les citoyens

⁷ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 janvier 2011, n° 31322/07, HAAS c. Suisse;
<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-102939>

⁸ BVerfG, arrêt du deuxième Sénat du 26 février 2020 - 2 BvR 2347/15 -, n° marginal 1-343
http://www.bverfg.de/e/rs20200226_2bvr234715.html (en allemand) ; voir aussi :
<http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-26022020.pdf> (en allemand)

⁹ https://www.vfgh.gv.at/rechtsprechung/Ausgewaehlte_Entscheidungen.de.html (en allemand) ; voir aussi :
<http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-11122020.pdf> (en allemand)

autrichiens se verront donc accorder la liberté de choix et le droit humain qui leur reviennent depuis longtemps. Ils pourront alors décider eux-mêmes de mettre fin à leurs souffrances et à leur vie et faire usage pour ce faire de l'aide de tiers, donc aussi d'une aide professionnelle.

Dans le cadre de son action politique, DIGNITAS a participé à plusieurs débats sur la réglementation de l'autodétermination en fin de vie, par exemple à Jersey, en Irlande, en Écosse, à Malte et dans l'État australien de Tasmanie.

Les activités juridico-politiques de l'association (décisions de justice, rapports, déclarations, etc.) sont documentées sur www.dignitas.ch.

La prévention des tentatives de suicide au cœur de l'activité de conseil

La prévention des tentatives de suicide est au cœur de l'activité de conseil de DIGNITAS. En effet, pour empêcher qu'une personne tente de se suicider seule et de manière risquée, il faut lui offrir une alternative. Celle-ci consiste à prendre au sérieux son désir de mettre fin à ses souffrances et à sa vie, quelle que soit la raison de ce souhait. Il s'agit de mener avec cette personne une discussion ouverte et impartiale et de lui présenter toutes les options possibles et une véritable sortie de secours, permettant d'éviter que la pression augmente en raison du désespoir et de la détresse.

Moins de 3 % des membres ont recours à un suicide assisté

Les activités de DIGNITAS sont financées dans une large mesure par les cotisations des membres. Fin 2020, le nombre de membres de l'association DIGNITAS était de 10 382¹⁰.

Les personnes qui adhèrent à DIGNITAS le font généralement non pas parce qu'elles veulent mourir, mais parce qu'elles veulent soutenir les nombreuses activités de l'association et avoir la liberté de faire un choix. En 2020 également, seule une faible proportion des membres de DIGNITAS – moins de 3 % – a eu recours à un suicide assisté. Il s'agit en tout de 221 personnes¹¹. Ces dernières années, moins de 50 % des membres dont la demande avait été approuvée dans son intégralité par un médecin suisse indépendant de DIGNITAS ont effectivement eu recours à un accompagnement au suicide.

Une majorité de la population souhaite avoir la liberté de choix en fin de vie

Dans la plupart des pays modernes, une majorité écrasante de la population souhaite disposer de la possibilité de recourir à l'assistance professionnelle au suicide. Souvent, la législation, la jurisprudence et la pratique des établissements de soins n'en tiennent pas suffisamment compte. Par son travail d'information, de formation et de conseil auprès du monde politique, de l'administration, des institutions privées et du public, DIGNITAS contribue à remédier à cette situation.

Perspectives 2021

Qualité de vie jusqu'aux derniers instants, autodétermination, liberté de choix, promotion de la responsabilité personnelle et de la prévoyance ne peuvent être tenues pour acquises. Ces dernières années, quelques pays ont rendu possibles le suicide assisté et/ou l'euthanasie active directe dans un certain cadre, ou sont en passe de le faire. Cependant, dans de nombreux pays, les

¹⁰ http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=72&lang=fr

¹¹ http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=72&lang=fr

moralisateurs sous l'influence de la religion, les experts autoproclamés et les soi-disant défenseurs de la vie saisissent toutes les occasions pour dénier leurs droits aux citoyens. En leur refusant droits humains, autonomie du patient et autodétermination, ils soutiennent le pouvoir de l'église, de la médecine et de la politique sur les questions de vie et de mort. En Suisse aussi, les libertés fondamentales et les droits de l'homme doivent toujours être défendus contre les forces conservatrices et paternalistes. En 2021, DIGNITAS continuera à utiliser ses plus de 20 ans d'expérience et de savoir-faire pour défendre l'autodétermination et une véritable liberté de choix en fin de vie, pour prévenir les tentatives de suicide et, de manière générale, pour promouvoir la dignité tout au long de l'existence et spécialement en fin de vie.

Chiffres clés

Fondation de l'association :	17 mai 1998
Employés fin 2020 :	32 (tous à temps partiel)
Membres fin 2020 :	10 382 (y compris DIGNITAS-Allemagne)
Accompagnements au suicide 2020 :	221 (y compris DIGNITAS-Allemagne)
Investissements dans le développement international du droit en 2020 :	CHF 144 900
Réductions / exemptions de cotisations en 2020 :	CHF 122 500
Cotisation annuelle minimale :	CHF 80
Cotisation pour l'accompagnement au suicide :	CHF 2 500 (exception : réduction / exemption)
Dons et legs en 2020 :	CHF 20 000



CONTEXTE :

L'association « **DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement** » a été fondée en mai 1998. Son but est de rendre également accessible à des personnes vivant à l'étranger le modèle suisse garantissant la liberté de choix, l'autodétermination et la responsabilité personnelle tout au long de la vie et en fin de vie. Pour y parvenir, l'organisation mène des activités juridiques et politiques sur le plan international.

Le modèle de conseil déployé par DIGNITAS porte sur les soins palliatifs, la prévention des tentatives de suicide, les directives anticipées et le suicide accompagné. Les principes sur lesquels reposent ces activités offrent une base solide permettant à chacun de déterminer la manière dont il entend vivre et terminer sa vie.

En 2011, DIGNITAS a obtenu de la part de la Cour européenne des droits de l'homme un arrêt qui confirme le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à titre de droit humain protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

DIGNITAS a participé à de nombreuses affaires portées devant les tribunaux en Suisse et dans d'autres pays et a présenté des recommandations à des commissions gouvernementales en Allemagne, en Angleterre, en Australie, au Canada, etc. L'organisation a également reçu des délégations gouvernementales pour discuter des projets de loi visant à protéger l'autonomie du patient et la dignité humaine.

Cette association à but non lucratif a été fondée par l'avocat Ludwig A. Minelli, spécialiste des droits de l'homme. La direction est soutenue par une équipe comprenant 32 employés à temps partiel et plusieurs experts externes en médecine, droit et informatique.